CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Assurance construction pour travaux de réhabilitation portant sur la refonte des espaces d’accueil du Musée d’Orsay

Lot 1 : Tous Risques Chantier / Responsabilité Civile du Maître d’Ouvrage (TRC/RCMO)

|  |
| --- |
| Marché public de **Services n°2025-675**  Application du CCAG- FCS  Procédure de passation : - Procédure avec négociation en application des dispositions des articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Marché forfaitaire. |

1. **OBJET DU MARCHE**
2. **Présentation de l’EPMO et ses missions**

L’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie (E.P.M.O.) – Valéry Giscard d’Estaing, établissement public national à caractère administratif, a été créé par un décret n° 2003‑1300 du 26 décembre 2003. Depuis 2010, il regroupe le musée d’Orsay et le musée de l’Orangerie (décret n° 2010-558 du 27 mai 2010).

Consacré à la période 1848-1914, le musée d’Orsay abrite des collections pluridisciplinaires : peinture, sculpture, arts décoratifs, photographie, arts graphiques et architecture. Le musée de l’Orangerie présente d’une part les Nymphéas de Monet, mais aussi la collection Jean Walter et Paul Guillaume, qui rassemble 144 œuvres des années 1860 aux années 1930.

1. **Présentation du marché**

Le présent marché a pour objet l’assurance construction pour la réhabilitation de l’accueil du musée d’Orsay. Lot 1 : Tous Risques Chantier / Responsabilité Civile du Maître d’Ouvrage (TRC/RCMO)

1. **DESCRIPTION DES GARANTIES ATTENDUES**

**Assurances demandées : TRC/RCMO**

1. **Définitions**

**Assuré :**

**Pour la garantie TRC :**

**Pendant la période de construction :**

* Le Souscripteur, Maître d’Ouvrage, ou toute autre physique ou morale qui lui serait substituée par l'accord des parties.

Pour leur activité dans la réalisation de l’opération :

* Le Maître d'ouvrage, se(s) représentant(s) ou mandataire(s),
* Les entrepreneurs, leurs filiales et leurs sous-traitants de tout rang intervenant sur le chantier,
* Les architectes, la maîtrise d’oeuvre, les bureaux d’études, les ingénieurs conseil, leurs filiales et leurs sous-traitants de tout rang,
* Les Contrôleurs Techniques,
* Les Coordonnateurs Santé Sécurité,
* Les fournisseurs et les fabricants, après déchargement sur le site, dans la seule hypothèse de leurs interventions directes sur le site pour leurs propres tâches de construction et/ou de montage,
* et d'une façon générale, tous les intervenants sur le site ayant un lien contractuel pour la réalisation de l’opération de construction avec les personnes désignées ci-avant, y compris tout consultant et/ou co-traitant et/ou sous-traitant de tout rang et /ou conducteur de travaux et membres de Groupements,
* Il est convenu que les fournisseurs et les fabricants non visés ci-dessus n’ont pas la qualité d’Assuré.

**Pendant la période de maintenance :**

* Le Maître d'ouvrage, se(s) représentant(s) ou mandataire(s),
* Les entreprises et/ou leurs sous-traitants effectuant les travaux sur le site assuré,
* Les fournisseurs ou fabricants pour leurs interventions directes sur le site assuré en y réalisant des tâches de construction et/ou de montage,

Et plus généralement tout intervenant à l’acte de construire pour ses interventions sur le site assuré.

**Pour la garantie RCMO :**

* Le Souscripteur ou toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée par l'accord des parties.
* Le mandataire du Maître d’ouvrage.

**Avoisinants :**

Les ouvrages ou parties d’ouvrages contiguës, mitoyens ou voisins du chantier existants avant l’ouverture de celui-ci et qui n’appartiennent pas au Maître de l’ouvrage et dont il n’a pas la garde juridique.

**Biens assurés :**

L’ensemble des biens et travaux qui seront effectués dans le cadre du contrat d’assurance et leurs équipements de tous ordres, y compris les matériaux et matériels, machines, installations, équipement, destinés à être incorporés à l’ouvrage définitif, qu’ils soient ou non mis en œuvre, ainsi que les ouvrages et équipements provisoires spécifiquement conçus pour l'exécution des travaux et ce, quel que soit le lieu ou se trouvent les biens assurés ainsi que pendant leur stockage et/ou pendant leur transport terrestre entre les lieux de stockage dédiés aux chantiers et les lieux des chantiers /montage dans les limites territoriales du contrat.

**Dommages immatériels :**

Tout dommage autre que corporel ou matériel, et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d’un droit, de l’interruption d’un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte d’un bénéfice.

**Dommages immatériels consécutifs**

Tous dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti.

**Dommages immatériels non consécutifs**

Tous dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d’un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d’un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

**Dommage matériel :**

Toute détérioration, altération, destruction ou disparition d'un bien, d’une substance ou d’un animal, ou le fait que celle-ci soit rendue inutilisable.

. Le vol est considéré comme un dommage matériel.

**Existants :**

Les parties anciennes d’une construction existant avant l’ouverture du chantier sur, sous, ou dans laquelle sont exécutés les travaux.

**Franchise :**

Les sommes qui sont toujours déduites de l'indemnité due par l'assureur et qui restent à la charge des assurés.

Lorsqu’un même sinistre atteint plusieurs biens assurés, seule est prise en considération la franchise afférente au bien pour lequel elle est la plus élevée.

Les dommages matériels, consécutifs à un même événement ou à une même cause technique, constituent un seul et même sinistre et font l’objet de l’application d’une seule franchise.

Les sinistres résultant d’un événement naturel, tel que défini ci-dessous, survenant pendant une période de 72 heures consécutives, seront considérés comme formant un seul et même événement et constitueront donc un seul sinistre tant au regard de l’application de la franchise que de la limite contractuelle d’indemnité.

Les Assurés détermineront le début de la période mais deux périodes choisies ne pourront se chevaucher.

Par événement naturel, il faut entendre tempête, ouragan, cyclone, inondation, glissement ou affaissement de terrain, tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée.

La présente clause est sans effet lorsque le sinistre est régi obligatoirement par les dispositions d’ordre public de la loi française du 13 Juillet 1982 sur les catastrophes naturelles.

**Ouvrage provisoire :**

Ouvrages à caractère immobilier, nécessaires à l’exécution des travaux et destinés à être retirés à la fin du chantier.

**Sinistre :**

* Tout évènement dommageable susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.
* Pour la garantie RCMO, toute réclamation formulée à l’encontre de l’assuré trouvant son origine dans la réalisation de l’opération. Constituent un seul et même sinistre, les dommages provenant d'un même évènement ou d'une même cause technique initiale et survenant sur une même opération.

**Vandalisme :**

Dommage matérielcausé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

**Vol :**

Soustraction frauduleuse de la chose d’autrui.

1. **Garanties demandées**

* **Tous Risques Chantier**

1. Définitions des garanties attendues
2. *Garanties de Base*
3. *Pendant les travaux*

**Garantie Dommages matériels :** La garantie couvre les frais de remise en état des dommages ou pertes matériels ou du vol, atteignant :

* Tous les ouvrages, équipements, matériels, fournitures, incorporés ou destinés à être incorporés aux ouvrages, ainsi que les ouvrages préparatoire ou temporaires pour autant qu’ils soient inclus dans le coût total de l’opération de construction assuré et nécessaires ou utiles à l’exécution des travaux de tout genre et nature,
* Situés sur le site assuré, les terrains mis à la disposition des entreprises par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de l’opération, et leurs alentours, ainsi que pendant le stockage et/ou pendant le transport terrestre entre les lieux de stockage et les lieux de construction / montage y compris pendant déchargement.

Les frais de remise en état comprennent les travaux de réparation et/ou de remplacement, ainsi que les frais de décontamination et d’élimination des produits toxiques, de destruction, d’enlèvement et de transports des débris et décombres, de bâchages, de retirement de l’eau ou de la boue des biens sinistrés, les études et contrôles strictement nécessaires pour permettre la reprise des travaux dans des conditions identiques à celles existantes avant le sinistre.

Sont donc notamment garantis les dommages matériels résultant :

* D’erreurs de conception, de calcul, de plan ou d’atelier, de fabrication, de stockage et/ou de mise en oeuvre, de démolition ou de démontage, de stockage, d'un vice de matière, de matériaux ou de matières premières (les dommages à la partie viciée étant également compris dans la garantie).
* De fausses manœuvres, négligence, malveillance, inexpérience, imprudence de toute personne, y compris les préposés de l’assuré.
* D’un effondrement des ouvrages garantis, quelle qu'en soit l'origine, ainsi que les dépenses nécessaires pour remédier à une menace grave et/ou imminente d’effondrement total ou partiel des ouvrages garantis.
* D’incendie, d'explosions, des eaux, de la foudre, de l’électricité, du gel, de la grêle, de tempête, de glissement ou d'affaissement de terrains, de tous évènements naturels autres que ceux prévus ci-dessus.
* De grèves, d'émeutes, de mouvements populaires, de look out, d'actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme et d'attentats dans le cadre d’actions concertées ou non.
* D’impact, y compris par des engins de chantier ou des véhicules à moteur.
* De catastrophes naturelles dans les conditions fixées par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et de ses textes d’application.

**Garantie Dommages aux existants :** La police a pour objet de garantir les dommages matériels :

- atteignant les biens immobiliers, y compris les équipements le cas échéant,

- qui résulteraient directement de l'exécution des travaux assurés,

- situés sur, sous, dans, contre ou à proximité immédiate du chantier,

et qui sont :

- soit la propriété du Maître d'Ouvrage au moment de la prise d'effet de la police ou sur lequel il dispose d’un droit réel *(Bail à construire, bail emphytéotique)*

- soit destinés à devenir leur propriété pendant la période de construction,

- soit la propriété du bailleur, lorsque le maître d’ouvrage est locataire du bien immobilier siège des travaux ou situés dans leur proximité immédiate.

L'indemnisation sera effectuée dans les mêmes conditions que pour les travaux neufs à partir des matériaux et des techniques de construction actuels les plus adaptés, vétusté déduite pour les éléments d’équipement.

1. *Pendant la période de maintenance*

**Garantie Maintenance visite (12 mois) :**Pendant la période de maintenance, la garantie Dommages matériels décrite ci-avant s’applique pour les dommages causés par les assurés lorsqu'ils reviennent sur le site pour exécuter dans le cadre de leurs obligations contractuelles, tous travaux de finition, mise au point, rectification, réparation y compris levées de réserves, à l’exclusion des dommages dus à l’incendie, la foudre ou l’explosion.

1. *Garanties complémentaires*

Sont garantis, dans la limite des montants précisés aux Conditions Particulières, suite à un sinistre garanti :

**Mesures conservatoires et/ou péril imminent**

Les frais engagés pour éviter la survenance et/ou limiter l’aggravation des dommages matériels garantis imminents, en ce compris notamment une menace grave et imminente d'effondrement, pour autant que :

* L’urgence de la réparation ne donne pas la possibilité à l’Assuré d’obtenir l’accord de l’Assureur dans un délai permettant d’éviter l’aggravation des dommages matériels garantis et/ou la survenance d’un dommage matériel garanti,
* La nécessité d’exposer des frais pour éviter ou limiter les dommages matériels prévisibles ne résulte pas de la carence des Assurés à se conformer à leurs obligations,
* Le montant des dépenses engagées par l’assuré ne soit pas supérieur au montant des dommages matériels indemnisables qui seraient survenus s’il ne les avait pas engagés.

**Frais de déblaiement**

Les frais de démolition, déblaiement, retirement, sauvetage, nécessaires à la réparation, des biens assurés ou pour la poursuite de l'exécution de l'opération de construction assurée,

**Honoraires des hommes de l’art**

Les frais ou honoraires des Hommes de l'Art chargés des études indispensables à la réparation ou à la reconstruction des ouvrages ou parties d'ouvrages sinistrés à l’occasion d’un sinistre garanti, étant entendu que leurs missions devront être agréées par l'Assureur.

**Frais supplémentaires**

A l’occasion d’un sinistre garanti au titre de la présente police :

*a) Travail de nuit et/ou pendant les jours fériés*

Les frais supplémentaires découlant des travaux de remise en état effectués en dehors des heures normales de travail que ces travaux soient effectués sur le lieu du site assuré.

*b) Fret express, Fret aérien*

Les frais supplémentaires de Fret express et/ou de Fret aérien que l'Assuré pourrait avoir à supporter pour mener à bien les travaux de réparation.

*c) Installation de chantier*

Les frais engendrés par l'installation, la protection et le déroulement du chantier nécessaire à la réparation des pertes ou dommages matériels à l'Opération de construction assurée et/ou aux existants.

**Peines et soins**

Les frais de siège, administratifs, de services généraux du souscripteur, consécutifs à un événement garanti.

**Honoraires d’experts d’Assuré**

Les frais et honoraires de l'Expert auquel les Assurés feront appel pour résoudre le sinistre en concertation avec l'expert nommé par l'Assureur.

**Dessins et archives**

Les frais que les Assurés devront supporter en cas de dommages matériels garantis subis par tous plans, dessins, archives, supports informatiques utilisés dans le cadre de l'exécution de l’Opération, dans la mesure où leur reconstitution peut se faire sans travaux d'analyse, d'études, de programmation.

**Biens stockés hors site**

Les dommages matériels garantis affectant les biens assurés entreposés ou préfabriqués en dehors du site assuré en entrepôts intermédiaires situés en France métropolitaine.

**Transport terrestre**

Les dommages matériels subis par les biens assurés en cours de transport terrestre entre les lieux de stockage hors site et le site assuré.

1. Montants des garanties et des franchises attendus (a minima) :

* Dommages matériels : 20 890 113 EUR HT

Avec les sous-limitations suivantes :

* + Mesures conservatoires et/ou périls imminents : 3 000 000 EUR sur la durée de la garantie,
  + Frais de déblaiement : 15% du coût prévisionnel de construction avec un maximum de 1 500 000 EUR sur la durée de la garantie,
  + Honoraires des hommes de l’art : 10% du coût prévisionnel de construction avec un maximum de 200 000 EUR sur la durée de la garantie,
  + Frais supplémentaires : 10% du coût prévisionnel de construction avec un maximum de 1 500 000 EUR sur la durée de la garantie,
  + Frais de confortement de sol : 1 000 000 € sur la durée de la garantie.
  + Peines et soins : 3% du coût prévisionnel de construction avec un maximum de de 300 000 EUR sur la durée de la garantie,
  + Honoraires d’expert d’Assuré : 5% du coût prévisionnel de construction avec un maximum de de 300 000 EUR sur la durée de la garantie,
  + Dessins et archives : 3000 000 EUR sur la durée de la garantie,
  + Biens stockés hors site : 1 000 000 EUR sur la durée de la garantie,
  + Transport terrestre : 1 000 000 EUR sur la durée de la garantie
* Dommages aux existants : 3 000 000 EUR, limité à 2 000 000 EUR pour les IFE
* Maintenance-visite : 20 890 113 EUR HT – 12 mois
* Eventuelle : 15%
* Franchise : 20 000 EUR
* **RCMO**

1. Définitions des garanties attendues
2. *Garantie de base*

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, contractuelle ou extra contractuelle, à la suite des préjudices causés aux tiers du fait de l'Opération définie aux Conditions Particulières, qu'elle soit en cours d'exécution ou terminée ou du fait des intervenants lorsqu'ils reviennent sur le site pour l'exécution de tâches contractuelles qui leur incombent.

Sont notamment couverts :

* les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non consécutifs,
* Garantie subséquente : 10 ans minimum.

1. *Garanties complémentaires* :

De plus, sont notamment couvertes, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l’Assuré peut encourir :

**Visite de chantier et manifestations**

A la suite de dommages causés aux tiers, lors d'une visite, réunion ou manifestation y compris journées portes ouvertes organisées du fait ou à l'occasion de la réalisation de l'Opération.

**Cahier des charges**

Du fait des cahiers des charges régissant certains travaux pour le compte de l'Etat, des Collectivités Publiques, les concessionnaires tels que FRANCE TELECOM., EDF, GrDF, etc.. Il est convenu que l'assureur renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre de ces organismes et de leurs préposés.

**Atteinte à l’environnement accidentelle**

En raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de la réalisation de l’opération assurée.

**Véhicules déplacés**

Au cas où elle serait engagée du fait du déplacement, sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle aux travaux, d'animaux ou de véhicules quelconques n'appartenant pas à l’Assuré, ni à ses préposés et dont la garde ne leur a pas été confiée.

**Besoins du service**

En sa qualité de commettant, en raison d'accidents causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent exceptionnellement pour les besoins du Service, au su ou à l'insu de l'Assuré.

1. Montants des garanties et des franchises attendus (a minima) :

* Plafonds de garanties (a minima) :

Tous dommages confondus : 15 000 000 EUR épuisables

Dont :

* + Dommages matériels et immatériels : 10 000 000 EUR épuisables
  + Dommages immatériels non consécutifs : 1 000 000 EUR épuisables
  + Pollution accidentelle : 1 000 000 EUR épuisables
* Franchises :
  + Corporel : néant
  + Autres dommages : 15 000 EUR

1. **Prorogation des garanties**

En cas de prolongation des travaux au-delà de la date de fin des périodes de garantie, les garanties seront acquises moyennant les conditions suivantes :

* Les trois premiers mois de prolongation : gratuit ;
* Dans la limite des trois mois suivants : surprime calculée prorata temporis ;
* Au-delà, selon dispositions à convenir

1. **Clauses attendues**

**Renonciation à recours**

L'Assureur renonce à tout recours contre les Assurés ainsi que contre leurs assureurs.

**Non résiliation après sinistre**

Par dérogation à toutes autres stipulations contraires, les dispositions sur la faculté pour l’assureur de résilier après sinistre telle que visée à l’Art R 113-10 du Code des assurances n’est pas accordé à l’assureur.

**Abrogation de la règle proportionnelle**

Le Souscripteur s’engage à déclarer à l’Assureur le Coût définitif de construction et à régler la cotisation de régularisation correspondante.

En contrepartie, l'Assureur s'engage envers les Assurés à ne pas appliquer la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

**Reprise du passé**

La garantie s'applique à la partie de l'ouvrage réalisée antérieurement à la prise d'effet de la police, mais à condition que les dommages se produisent postérieurement à cette prise d'effet et que l'Assuré n'ait pas eu connaissance au moment de cette prise d'effet d'événements susceptibles de mettre en jeu la garantie.

**Garantie automatique des travaux de réparation après sinistre**

Les garanties de la présente police s’appliquent aux travaux de réparations des sinistres.

**Reconstitution de la garantie**

En cas de sinistre, le capital garanti étant réduit du montant des indemnités versées par l’Assureur, l’Assuré aura la faculté, dans les 60 jours suivant le règlement du sinistre, de demander à l’Assureur à ce que le capital garanti soit reconstitué.

Cette reconstitution sera accordée moyennant le paiement d’une cotisation, qui sera fixée d’un commun accord entre les parties et payable à l’émission de l’avenant.

Il est précisé qu’en cas de survenance d’un autre sinistre pendant la période de 60 jours précitée, et dans la mesure où l’Assuré a opté dans ce délai pour la reconstitution, l’Assureur indemnisera à concurrence du capital reconstitué.

**Maintien des garanties en cas de mise à disposition anticipée**

Les garanties de la présente police sont maintenues en cas de mise à disposition au futur occupant de certains locaux de façon anticipée avant réception des travaux, en vue de stockage ou de la réalisation de travaux d’aménagement.

Toutefois, il est précisé :

* EN CAS DE MISE EN EXPLOITATION DES LOCAUX, LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES PARTIES MISES EN EXPLOITATION DUS A L’INCENDIE, LA FOUDRE OU L’EXPLOSION SONT EXCLUS.
* LES BIENS APPORTES PAR L’OCCUPANT NE SONT PAS COUVERTS PAR LA PRESENTE POLICE.

L’assureur renonce à tous recours à l’encontre de l’occupant et de ses assureurs dans la mesure où ceux-ci auraient également renoncé à recours contre le souscripteur.

**Réceptions partielles**

Dans les cas de réceptions partielles, restent couverts les dommages matériels qui seraient subis par les biens sortis de la garantie « dommages en cours de travaux » et qui résulteraient directement de l’exécution des travaux des biens non sortis de garantie.

**Clause 50/50 avaries occultes**

En cas de perte ou dommage matériels aux biens assurés, qui seraient constatés au déballage desdits biens après leur arrivée sur le site, il sera procédé à une enquête, afin de déterminer si l'origine des dommages est antérieure ou non à la fin des opérations de transport.

Si, à l'issue de cette enquête, il s'avère impossible d'établir avec certitude si les dommages sont imputables aux opérations de transport ou à la survenance d'un événement garanti au titre de la présente police, sous réserve de l’existence d’une police d’assurance de transport couvrant les avaries occultes il est convenu que l’assureur de la présente police contribuera à l'indemnisation à hauteur de 50 % du montant des dommages arrêté à dire d'expert (sous déduction de 50 % de la franchise applicable), le solde de 50 % étant pris en charge, le cas échéant par les assureurs transport.

Dans ce cas, une seule franchise, la plus élevée des deux polices sera déduite.

**Prévention incendie**

L’Assuré s’engage à prendre toutes les mesures de prévention vis-à-vis des risques d’incendie ou d’explosion qui sont considérées comme normales en regard de la configuration, de l’importance des travaux réalisés. L’assuré s’engage, en particulier, à maintenir opérationnels, à compter du début des essais, les moyens de lutte contre l’incendie qui sont prévus aux marchés des travaux et à suivre les préconisations des Assureurs qui pourraient être faites à l’occasion des visites que ces derniers pourraient effectuer sur le site.

**Dispositions relatives à l’arrêt total ou partiel des travaux**

Les garanties joueront sans interruption en cas d'arrêt de chantier d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Le Souscripteur s'engage à aviser l'Assureur en cas d'arrêt supérieur à trois mois, en donnant les raisons de cet arrêt, et les mesures de prévention prises pour la préservation des biens assurés pendant cette période.

Au-delà de trois mois, les garanties pourront éventuellement être prorogées après accord du Souscripteur sur les conditions de prolongation fixées par l’Assureur.

En cas d’arrêt total définitif du chantier, la présente police pourra être résiliée.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et la prime définitive due à l’assureur résultera de l’application, au « prorata temporis », du taux de prime prévu sur la valeur des travaux exécutés à la date de l’arrêt définitif.

**Règlement des litiges**

Les litiges qui pourraient survenir entre le Souscripteur et l'Assureur à l'occasion de l'exécution de la présente police et/ou de son interprétation pourront être soumis préalablement à toute action devant la Juridiction compétente à l’appréciation d'un collège d'Experts suivant la procédure décrite ci-dessous.

La partie désirant faire régler un litige notifiera sa décision à l'autre partie, par lettre recommandée, en lui faisant connaître l'objet du litige ainsi que le nom de son Expert et en lui demandant de désigner le sien dans un délai de huit jours.

Dans les quinze jours suivant la désignation du second Expert, les Experts devront se mettre d'accord sur le choix d'un troisième Expert. En cas de non-accord, l'Expert le plus diligent saisira le Tribunal compétent aux fins de nomination du tiers Expert, dont les honoraires seront partagés par moitié entre le Souscripteur et l'Assureur.

Le collège des trois Experts, ainsi constitué, devra dans le mois suivant la désignation du troisième Expert, convoquer les parties en vue de dresser un procès-verbal de conciliation.

Dans le délai de deux mois à compter de la date de désignation du troisième Expert et après avoir entendu les parties, le collège statuera à la majorité.

La présente convention ne fait pas obstacle au droit de chaque partie de s'adresser directement et immédiatement à la Juridiction compétente.

1. **TEXTE DE POLICE**

Le texte de police TRC/RCMO est joint pour cette consultation.

Les clauses et les plafonds de garantie stipulées dans le texte de la police joint à cette consultation constituent des minimums. Il sera tenu compte des propositions de garanties complémentaires dans l’attribution du marché.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
2. **Pour l'EPMO**

Le suivi des prestations est assuré par la DAMSB, Mame Amelie BODIN dûment habilitée à cet effet.

1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO dans les plus brefs délais.\*\*\*